



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

RESTRICTION de CIRCULATION
Sur les routes départementales D148, D145, D146, D148E5 et D148E6
Sur le territoire des communes de BRÉXENT-ÉNOcq, CAMIERS, FRENCQ, LEFAUX, LONGVILLIERS, MARESVILLE,
TUBERSENT, WIDEHEM et ÉTAPLES
hors agglomération
TRIATHLON ETAPLES-SUR-MER
DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle Association sportive Etaples triathlon, nous informe du déroulement de la manifestation TRIATHLON ETAPLES-SUR-MER, le 27/09/2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la priorité de passage aux bénéfices des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de la direction des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du boulonnais et du Montreuillois-ternois,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D148 du PR 34+222 au PR 36+420, la D145 du PR 12+885 au PR 13+225, la D146 du PR 10+748 au PR 12+636, la D146 du PR 6+460 au PR 7+117, la D146 du PR 8+418 au PR 9+51, la D148E5 du PR 50+409 au PR 54+676 et la D148E6 du PR 60+343 au PR 60+480 en et hors agglomération sur des communes de **BRÉXENT-ÉNOcq, CAMIERS, FRENCQ, LEFAUX, LONGVILLIERS, MARESVILLE, TUBERSENT, WIDEHEM et ÉTAPLES**, le dimanche 27 septembre 2026 de 12h00 à 20h30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

A l'approche des routes départementales empruntées par les participants, la vitesse sera limitée à 50 km/h de façon dégressive, et il sera strictement interdit de dépasser et de stationner sur les accotements.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Pour le Président du Département du Pas-
de-Calais
Le 9 juillet 2026

A blue ink signature, appearing to be 'V. Thellier', is written over a faint circular stamp.

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE